

Convention concernant la Commission paritaire de confiance TARMED (CPC)

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par la
Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),
l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),**

**l'Assurance-invalidité,
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après assureurs

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

Conformément à l'article 2, 1^{er} al., let. j, de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Introduction

¹ Sur la base de l'article 21 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001, une Commission paritaire de confiance (CPC) est instituée en tant qu'instance de conciliation contractuelle.

Art. 2 Tâches et compétences

¹ La CPC fait office d'instance de conciliation contractuelle pour les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations concernant l'application de la convention tarifaire.

² Les litiges concernant l'application de la convention peuvent être soumis à la CPC afin qu'elle élabore une proposition de conciliation.

³ A la demande d'une des parties à la convention, la CPC peut prononcer des sanctions en cas de violation de la convention par les fournisseurs de prestations ou par les assureurs.

Art. 3 Organisation

¹ La CPC se compose de trois représentants de la FMH et de trois représentants de la CTM/AM/AI.

² Les parties à la convention désignent un remplaçant pour chacun de leurs délégués.

³ La présidence est assumée à tour de rôle pour un an par la CTM/AM/AI et la FMH.

⁴ Les travaux administratifs de la CPC sont effectués par le secrétariat de la Commission paritaire tarifaire CTM/AM/AI - FMH (CPT) et la FMH.

⁵ La CPC définit la procédure dans un règlement.

Art. 4 Procédure

¹ Toute demande doit être adressée au secrétariat de la CPT, accompagnée des documents nécessaires et des motifs.

² La CPC soumet une proposition de conciliation écrite aux parties dans les quatre mois après réception de l'ensemble des documents. La commission a le droit de recourir à des experts et de prendre d'autres mesures pour éclaircir les différends.

³ Si la CPC ne parvient pas à soumettre une proposition de conciliation dans les quatre mois après réception de l'ensemble des documents ou si l'une des parties refuse cette proposition, il est alors possible de recourir au tribunal arbitral compétent.

⁴ La proposition de conciliation présentée peut être contestée auprès du tribunal arbitral compétent.

⁵ En pareil cas, les dispositions cantonales concernant la procédure du tribunal arbitral sont déterminantes.

⁶ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

Art. 5 Finances

¹ Les parties à la convention indemnisent elles-mêmes leurs représentants. L'indemnisation des frais des demandeurs est exclue.

² La CPC perçoit des émoluments d'un montant de Fr. 500.- à Fr. 3'000.- pour les propositions de conciliation qu'elle établit. Un acompte doit être versé.

Art. 6 Entrée en vigueur / dénonciation

¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2002, sous réserve de la votation générale des membres de la Fédération des médecins suisses (FMH).

² La procédure de dénonciation est réglée par l'art. 28 de la convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001.

Lucerne / Berne, le 28 décembre 2001

**Fédération des médecins suisses
(FMH)**

Le président:

H.H. Brunner

Le secrétaire général:

F.-X. Deschenaux

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral des assurances sociales
Division de l'assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli